

SESSION 2017

UE.4 – DROIT FISCAL

Éléments indicatifs de corrigé

DOSSIER 1 (21 points)

1. Justifier l'application du régime simplifié d'imposition à l'entreprise LONAMI pour l'année 2016.

<u>Condition 1</u>: pour bénéficier du régime simplifié d'imposition en 2016, les assujettis doivent respecter des conditions de CA en 2015.

LONAMI exerçant une activité mixte son chiffre d'affaires global ne doit pas être supérieur à 783 000 € HT et le chiffre d'affaires relatif aux prestations de services ne doit pas dépasser 236 000 € HT (sans être en dessous de la limite basse).

CA ventes de biens = 450 000 €

CA prestations de services = 200 000 € inférieur à 236 000 € (mais > à 32 900 €)

CA global = 650 000 inférieur à 783 000 € (mais > à 82 200 €)

Condition 2 : le montant de taxe exigible au titre de l'année précédente est inférieur au seuil de 15 000 €.

TVA due en 2015

<u>TVA Collectée</u> = $450\ 000\ *0.2$ (exigibilité à la livraison pour les biens) + $(180\ 000\ /1.2*0.2$ (exigibilité à l'encaissement pour les services) = $90\ 000\ +30\ 000\ = 120\ 000$

TVA déductible = 100 000 + 8 000 = 108 000

 $TVA due = 120\ 000 - 108\ 000 = 12\ 000\ (< 15\ 000)$

2. Calculer les acomptes « théoriques » versés en 2016 en précisant leur date limite de paiement.

	Date limite de paiement	Base = TVA collectée 2015- TVA déductible sur ABS 2015	Taux	Montant
Acompte 1	entre le 15 et le 24 juillet	$120\ 000 - 100\ 000 = 20\ 000$	55%	11 000
Acompte 2	entre le 15 et le 24 décembre	20 000	40%	8 000

3. L'entreprise a décidé de moduler son premier acompte 2016 en fonction de la TVA réellement due sur le semestre. Cette modulation était-elle possible ? Justifier la réponse.

S'il estime que la taxe due à raison des opérations réalisées au cours d'un semestre, après imputation de la taxe déductible au titre des immobilisations, est inférieure d'au moins 10 % au montant de l'acompte qui lui est réclamé, le redevable peut diminuer à due concurrence le montant de cet acompte,

TVA réellement due sur le premier semestre = $65\ 000\ -57\ 500\ -500\ = 7\ 000\ €$ Acompte 1 prévu = 11 000 € donc écart de +10% (11 000 *0.9 = 9 900 comparé à 7 000 €).

4. Quelles sont les sanctions encourues par l'entreprise en cas de modulation injustifiée ?

L'entreprise encourt une majoration de 5 % du montant non versé (**majoration**) ainsi que des intérêts de retard de 0,4 % par mois en cas de modulation à la baisse injustifiée de l'acompte (**intérêts**).

5. Liquider la TVA au titre de l'année 2016 à l'aide du modèle suivant.

Opérations	Analyse fiscale	TVA déductible	TVA exigible
a.	Vente de biens : opération imposable par nature ; exigibilité à la livraison 500 000 *0.2 = 100 000		100 000
b-	Livraison intracommunautaire exonérée de TVA car numéro d'identification fourni.		
C-	Exportation exonérée de TVA		
d-	Monaco est rattachée fiscalement à la France en matière de TVA, opération imposable par nature ; exigibilité à la livraison 30 000 *0.2 = 6 000		6 000
e-	Prestation de services : TVA exigible à l'encaissement 12 000 / 1.2 * 0.2 = 2 000		2 000
f-	Ce sont des achats de biens, la TVA est déductible à la livraison sauf pour les cadeaux (valeur unitaire > 69 TTC) $325\ 000 * 0.2 - 60*4*0.2 = 65\ 000 - 48 = 64\ 952\ \epsilon$.	64 952	
g-	C'est une acquisition intra-communautaire, Exigibilité au plus tard le 15 du mois suivant la livraison ou à la facturation. Ici TVA exigible et déductible à la facturation.	12 000	12 000
h-	Importation, déductibilité lors du dédouanement 120 000 *0.2 = 24 000	24 000	
i-	Prestations de services : TVA déductible à la facturation (option pour les débits). 20 000 *0.2 = 4 000	4 000	
j-	Prestations de services : TVA est déductible au paiement 12 000 /1.2 * 0.2 = 2 000	2 000	
k-	Bicyclette : TVA non déductible sur les véhicules de transport de personnes (coefficient d'admission = 0)		
1-	Cession imposée sur option donc TVA exigible = 6 000 / 1,2 x 20 % Complément de droit à déduction sur la TVA non déduite à l'acquisition CDD = 15 000 *0.196 * (5-4)/5 = 588	588	1 000
m-	Livraison à soi-même d'une immobilisation non imposée car la TVA est intégralement déductible sur ce bien.	200	
	Totaux	107 540	121 000
	La TVA due au titre de l'exercice 2016		13 460

6. Déterminer le solde de TVA à payer en mai 2017 compte tenu de la modulation effectuée sur le premier acompte 2016 et préciser son sort.

TVA due en 2016 =	13 460
- Acompte 1 modulé =	- 7 000
- Acompte 2	- 8 000
Solde =	= - 1 540

On constate un excédent de versements qui est :

- remboursable immédiatement ;
- ou imputable sur le premier acompte 2017.

7. Après avoir rappelé le champ d'application de la taxe sur les salaires, préciser la situation de la SA LONAMI au regard de cette taxe pour 2016 ?

La taxe sur les salaires est à la charge des personnes ou organismes qui paient des rémunérations, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la TVA (que leurs activités soient hors du champ de la taxe sur la valeur ajoutée ou qu'elles soient dans son champ mais exonérées) ou ne l'ont pas été sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations.

LONAMI n'est pas redevable de cette taxe car elle est soumise à la TVA sur 100% de son activité en 2015.

DOSSIER 2 - IMPOSITION DES BENEFICES (30 points)

1. Présenter les calculs et les montants des plus ou moins values de l'exercice 2016 en précisant leur qualification fiscale, le tout dans un tableau correspondant au format ci-dessous.

Éléments	Calcal at an alam	Court terme		Long to	Long terme	
Elements	Calcul et analyse	PV	MV	PV	MV	
	Reversement de la TVA : 50 000 x 19,6% x $(20-11)/20 = 4410 \in$ VNC = VO + reversement TVA – amortissements = $50\ 000 \in +4410 \in$ - 25 000 \in = 29 410 \in					
1) Entrepôt	PV = Prix de cession – VNC = 100 000 € - 29 410 € = 70 590 € bien détenu depuis plus de 2 ans ⇒ PVCT = 25 000 € (amortissements pratiqués) ⇒ PVLT = 45 590 €	25 000		45 590		
3) 100 Titres QUANTUM	PV = 4 500 € - 2 000 € = 2 500€ Titres détenus depuis plus de 2 ans => PVLT			2 500		
3) 200 Titres QUANTUM	PV = 9 000 € - 4 900 € = 4 100 € Titres détenus depuis moins de 2 ans cédés en même temps que des titres de même nature détenus depuis plus de 2 ans => PVCT	4 100				
4) Dépréciation titres BATIPLUS	Les dépréciations sur titres entrent dans le régime des moins values à long terme. MVLT = 2 000 €				2 000	
5) Concession de brevet	PV = 24 000 € - 4 000 € = 20 000 €. Le régime des PVLT s'applique car aucun délai n'est exigé pour les brevets mis au point par l'entreprise			20 000		
TOTAUX		29 100	0	68 090	2 000	

PVCT nette 2016 = 29 100 € PVLT nette 2016 = 66 090 €

2. Calculer le résultat fiscal de 2016 au niveau de la société, à l'aide du modèle de tableau ci-dessous.

Le résultat fiscal au niveau société de 253 470 € est obtenu comme suit :

N° d'opération	Analyse	Déductions	Réintégrations
	Résultat comptable 2016		200 000
1) à 5)	PVCT 2016 à étaler sur 3 ans de 2016 à 2018. Déduction des 2/3 de la PVCT 2016 : 29 100 € x 2/3 = 19 400 € Réintégration d'1/3 de la PVCT antérieure 2015 : 3 000 x 1/3 = 1 000 €	19 400	1 000
	PVLT 2016: à déduire car imposable à 16% + prélèvements sociaux ;	66 090	
6)	La limite de déduction des redevances pour les contrats de plus de 3 mois est identique à celle des propriétaires de véhicules de tourisme : le véhicule est « non polluant » : montant à réintégrer = (48 300 − 18 300) x 1/5 = 6 000 €		6 000
7)	Le rappel d'impôt est déductible car la CFE est déductible. La majoration et les pénalités ne sont pas déductibles.		100
8)	TVTS est déductible dans les sociétés soumises à l'IR		
9)	Les rémunérations annuelles de Messieurs RONE et KARSTER ne sont pas déductibles car considérées comme une avance sur bénéfices. Le salaire de Madame RONE, qui correspond à un travail effectif et qui ne semble pas exagéré, est déductible car la SNC adhère à un OGA.		90 000
9)	Les cotisations sociales sont déductibles mais après répartition des bénéfices imposables entre les mains de chaque associé. Elles sont réintégrées au résultat fiscal de la SNC 23 000 + 18 400 = 41 400 Les cotisations sociales de Madame RONE sont normalement déductibles		41 400
10)	Le capital étant libéré, les intérêts excédant le TMPV sont à réintégrer au résultat fiscal : 60 € - Intérêts M.RONE = 6 000 € x (3,03% - 2,03%) = 60 €		60
11)	 Pour la structure et les composants de première catégorie, les durées d'amortissement comptable et fiscale sont identiques Le composant de 2ème catégorie n'est amortissable fiscalement que sur la durée d'usage de la structure, soit 30 ans. Amortissement à réintégrer = 6 000 x (1/10 - 1/30) = 400 		400
TOTAUX		85 490	338 960

3. Dans le cadre de l'imposition personnelle de Monsieur RONE.

a) Présenter les calculs permettant de déterminer la quote-part du résultat imposable au BIC pour Monsieur RONE.

Le résultat fiscal de la SNC déterminé à la question 2 comprend des éléments qui doivent être affectés individuellement à chaque associé. Il est donc nécessaire :

- d'affecter à chaque associé la part propre de BIC qui lui revient : Rémunérations, cotisations sociales, intérêts de comptes courants dans le cas présent ;
- de déterminer un résultat fiscal commun et de l'affecter en fonction des % de détention du capital des associés :

Résultat fiscal brut	253 470
Rémunération des associés	90 000
Cotisations sociales des associés	41 400
Intérêts excédentaires compte courant M. RONE	60

Résultat commun à répartir 122 010

Part de Monsieur RONE imposable au BIC		111 065
Cotisations sociales		23 000
Dans le résultat brut		134 065
Intérêts excéd	entaires compte courant	60
	Cotisations sociale	23 000
	Rémunération	50 000
Part de Monsieur RONE	122 010 x 50%	61 005

b) Calculer le montant de l'impôt dû par Monsieur RONE sur la PVNLT

PVLT de l'exercice 2016 :	66 090 €
Opération 1): Abattement de la PVLT pour durée de détention d'un immeuble (10% par année de détention au-delà de 5 ans) . Détention réelle = 10 ans et 1 mois % abattement = (10-5) x 10% = 50% $45\ 590\ \varepsilon\ x\ 50\% = 22\ 795\ \varepsilon$	- 22 795 €
MVLT antérieure (2010) report possible car < 10 ans	- 5 000 €
PVLT imposable au titre de l'exercice 2016	38 295 €

IR pour monsieur RONE : $38\ 295\ x\ 50\%\ x\ 16\% = 3\ 064$

- 4. Les associés envisagent d'opter pour une imposition du résultat de la SNC à l'impôt sur les sociétés (IS).
 - a) D'une façon générale, présenter quelques arguments qui peuvent être de nature à rendre ce choix pertinent.
 - Changement de contribuable : à l'IS c'est la société qui a la personnalité fiscale et qui paiera l'impôt sur ses bénéfices et non plus les associés personnes physiques.
 - Modification du résultat fiscal : les règles de détermination du RF à l'IS peuvent conduire à diminuer le résultat imposable (rémunérations des associés, imposition des dividendes avec le régime mère et filiales...)
 - Imposition des bénéfices : la pression fiscale dans le cadre de l'IS peut être avantageuse pour les associés selon les caractéristiques de leurs foyers fiscaux...
 - La part des bénéfices non distribués sera seulement soumise à l'IS
 - Possibilité de bénéficier du taux réduit de 15% sur les 38120 premiers euros de bénéfice

b) Parmi toutes les opérations de l'exercice 2016, et en précisant les retraitements à réaliser, indiquer :

- une opération qui aurait conduit à diminuer le résultat fiscal à l'IS par rapport au BIC

Rémunérations et cotisations des co-gérants (M. RONE et KARSTER) sont déductibles.

- une opération qui aurait conduit à augmenter le résultat fiscal à l'IS par rapport au BIC

TVTS non déductible dans les sociétés soumises à l'IS

L'ensemble des cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles est imposé comme des PVCT :

- Diminution de la PVNLT à déduire du résultat fiscal revient à augmenter ce dernier
- Suppression de l'étalement de la PVNCT sur 3 ans.

DOSSIER 3 (9 points)

1. Ophélie peut-elle être rattachée au foyer fiscal de ses parents ?

Il est possible de rattacher un enfant de moins de 21 ans sans condition donc le rattachement est possible pour Ophélie qui a 19 ans.

2. Au regard de la situation de la famille, quels sont les avantages et inconvénients de cet éventuel rattachement en matière d'impôt sur le revenu ?

Rattachement d'un enfant				
Avantages	Inconvénients			
 Augmentation du nombre de part (1 part pour Ophélie), donc diminution du QF (elle n'a pas de revenus), donc a priori de l'IR brut. Réduction d'impôt pour frais de scolarité (183 €) 	 Impossibilité de déduire les pensions alimentaires (ici le forfait sous le toit du contribuable de 3 411 €) L'économie d'impôt est plafonnée (plafonnement des effets du QF). Prise en compte des revenus de l'enfant mais ici Ophélie n'en a pas 			

3. Préciser la catégorie de revenu et le montant net imposable de Monsieur ALBAN en retenant la solution la plus favorable.

Catégorie : Traitements et salaires	Abattement 10 %	Frais professionnels
Brut	40 000	40 000
Quote-part déductible	- 4 000	- 8 000
Montant imposable	36 000	32 000

L'option pour les frais réels est plus avantageuse.

4. Déterminer la catégorie de revenu et le montant net imposable de Madame ALBAN.

Compte tenu de la nature de son activité, Madame ALBAN relève des BNC (profession libérale). Le régime Micro BNC donne droit à un abattement de 34% sur les recettes annuelles. Résultat fiscal BNC = 30 000 x (1-34 %) = 19 800 €

5. Déterminer le montant net imposable dans la catégorie « Revenus fonciers » en retenant la solution la plus favorable.

Il existe deux régimes possibles :

Micro foncier car loyers < 15 000 € (ils sont de 10 000 €)
Abattement de 30% sur les loyers bruts
Montant imposable = 10 000 *0.7 = 7 000

Réel	Montant
Loyers bruts encaissés imposables	10 000 €
Primes d'assurances payées : charge déductible	- 500 €
Taxes foncières payées : charge déductible	- 900 €
Frais de correspondance (téléphone, papeterie, affranchissement): limite de 20 €	-20 €
Travaux d'entretien et de réparation (réfection de la toiture) : déductibles	- 2 000 €
Intérêts d'emprunts payés (contractés pour l'acquisition et l'entretien des immeubles) :	- 14 000 €
déductibles	- 1 4 000 C
Montant imposable	- 7 420 €

Retenir le régime réel du fait du déficit.

6. Comment ce revenu foncier sera-t-il pris en compte lors de la détermination du revenu global ?

Le déficit provient donc à hauteur de 4 000 € des intérêts d'emprunt car les intérêts excèdent de 4 000 € les loyers (14 000 – 10 000). Ce déficit de 4 000 € est imputable sur les bénéfices fonciers futurs pendant 10 ans.

Le reliquat qui résulte des dépenses déductibles [soit 3 420 € (7 420 – 4 000)] est imputable sur le revenu global, dans la limite annuelle de 10 700 €, éventuellement pendant 6 ans en cas d'insuffisance de ce revenu global.